

PUBLICATION AG 5112  
1977

# Programme d'aide au développement des marchés des produits agricoles et alimentaires



Agriculture  
Canada

Agriculture  
Canada

Industrie  
et Commerce

Industry, Trade  
and Commerce

On peut obtenir des exemplaires de cette publication aux  
SERVICES D'INFORMATION  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DU CANADA  
OTTAWA  
K1A 0C7

• MINISTRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES CANADA 1978

N° de Code: 5M-38924-2:78

N° de cat: A22-87/1977

ISBN: 0-662-01273-9

Donald F. Runge Limitée, Pembroke, Ont., Canada.

N° de Contrat 01A03-7-38924



630.4 G212 P 5112 c.2.  
Canada. Dept. of Agriculture.  
Agricultural and food products  
market development assistance  
program.

3 9073 00125585 2  
BIBLIOTHÈQUE CANADIENNE DE L'AGRICULTURE  
CANADIAN AGRICULTURE LIBRARY



# Programme d'aide au développement des marchés des produits agricoles et alimentaires

## INTRODUCTION

Afin de favoriser l'expansion soutenue du marché global et réel des produits agricoles et alimentaires canadiens, les ministères fédéraux de l'Industrie et du Commerce et de l'Agriculture administrent conjointement un programme d'aide et d'incitations financières s'appliquant aux projets du secteur privé.

Le but de ce concours financier est d'encourager l'initiative, notamment dans le secteur privé, en appuyant des projets qui autrement resteraient lettre morte ou seraient exécutés sur une échelle réduite. Pour en bénéficier, il faut démontrer qu'un projet:

- favorisera la croissance et le développement efficaces de l'agriculture par des moyens compatibles avec le bien-être de tous les Canadiens;
- aidera les producteurs à augmenter leur revenu net et à stabiliser les bénéfices qu'ils tirent de leurs ressources;
- favorisera dans chaque région du pays l'intensification des productions agricoles auxquelles la destinent le plus ses ressources et sa situation compte tenu de la concurrence sur les marchés intérieur et international;
- facilitera et stimulera le développement des marchés, notamment à l'étranger, de manière à favoriser la saine expansion de tout le secteur agricole.

L'aide qui sera fournie pour un projet dans le cadre du Programme d'aide au développement des marchés des produits agricoles et alimentaires, sera déterminée en fonction de son apport probable à la réalisation de l'objectif du gouvernement. Le montant de l'aide accordée pour un projet sera limité au minimum requis pour sa mise à exécution. Le rapport entre le risque que constitue l'apport gouvernemental au projet et le montant éventuel des ventes qui en résulteront constitue le principal critère d'approbation. Une commission représentant les ministères gouvernementaux intéressés, étudiera les projets recommandés et déterminera s'ils doivent être approuvés.

Il convient de noter que le Programme ne s'applique pas aux frais engagés avant que le Ministère ne consente à appuyer un projet. Les céréales et les oléagineux sont également exclus étant donné qu'ils relèvent d'un programme distinct.

## PARRAINS ADMISSIBLES

L'aide aux termes du Programme est accessible aux sociétés, organismes, associations industrielles, universités, instituts et autres organisations semblables du Canada qui entreprennent des projets compatibles avec les objectifs du Programme et qui répondent aux exigences suivantes: a) être établis au Canada; b) avoir la compétence ou avoir démontré les aptitudes nécessaires pour mener à bien la phase du développement des marchés des produits agricoles et alimentaires dont il s'agit; c) disposer de ressources financières et administratives suffisantes.

## PROJETS ADMISSIBLES

Les projets auxquels s'adresse le Programme englobent toute une gamme d'activités ayant trait à la découverte de débouchés pour de nouveaux produits sur les marchés, ainsi que des activités liées à l'expansion des marchés de certains produits ou denrées.

Les projets admissibles à l'aide peuvent être répartis en trois grandes catégories:

1. PROJETS D'ÉTUDE PRÉALABLE — Ces projets englobent les activités ayant trait à la délimitation des marchés à la détermination de la faisabilité technique de nouveaux produits ou procédés et à la détermination de la rentabilité de l'implantation sur un marché d'un produit ou procédé nouveau ou existant.
2. PROJETS DE DÉVELOPPEMENT — Cette catégorie comprend les projets d'expansion de marché et ceux d'implantation de produits et de stimulation des ventes. Par projets d'expansion de marché, on entend ceux qui visent l'élargissement des marchés existants ou la pénétration de nouveaux marchés. Ils pourraient englober des activités liées à la promotion, au transport, à la transformation et aux services de distribution. Un projet d'implantation de produit ou de stimulation des ventes pourrait s'appliquer à des produits agricoles et alimentaires nouveaux ou améliorés, ou à des méthodes nouvelles ou améliorées propres à déterminer un accroissement des ventes.
3. PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS CANADIENNES — Ceux-ci ont pour but de doter le Canada des instruments es-

sentiels à la réalisation des études de faisabilité ou des projets de développement et qui font défaut actuellement. Ces projets doivent pouvoir éventuellement se suffire à eux-mêmes grâce aux revenus provenant du secteur privé.

## Conditions générales

Les projets doivent:

- être précis;
- se prêter à l'établissement d'un rapport coût/avantages;
- offrir des possibilités durables d'amélioration des débouchés pour les produits agricoles et alimentaires du Canada;
- influencer directement sur le développement des marchés des produits agricoles et alimentaires du Canada;
- ne pas nuire ou faire obstacle au cours normal des ventes commerciales du Canada;
- ne pas faire double emploi avec des programmes ou services actuels;
- être compatibles avec la politique du gouvernement canadien;
- être bénéfiques aux producteurs du secteur primaire.

## FORMES D'AIDE

Pour tous les genres de projets décrits ci-dessus, l'aide financière se présentera principalement sous forme de contributions, lesquelles varieront de manière à ce que chaque dollar déboursé par le gouvernement crée le plus d'incitation possible dans le secteur privé. Dans le cas des projets nécessitant l'aide financière de l'État, le montant des contributions gouvernementales sera plafonné au moment de leur approbation.

- CONTRIBUTIONS NON RÉCUPÉRABLES** — Ce seront là des subventions comptables destinées à permettre la mise en branle de projets n'offrant eux-mêmes aucune perspective immédiate de bénéfices commerciaux, mais qui devraient normalement améliorer les possibilités futures sur ce plan.
- CONTRIBUTIONS RÉCUPÉRABLES** — Ces contributions sont destinées à diminuer le poids des risques et, partant, à abattre les barrières psychologiques. Le montant des contributions gouvernementales serait établi en fonction du besoin d'aide et des risques et bénéfices de tout projet présenté. Ces contributions seraient remboursables à même les ventes, advenant l'aboutissement heureux du projet ou seraient transformées en contributions non récupérables si le projet se soldait par un échec. Qu'il s'agisse de contributions récupérables ou non, on prendra au besoin des dispositions afin de faire des versements provisoires fondés sur l'état d'avancement du projet.
- CONTRIBUTIONS CONDITIONNELLES** — Le gouvernement assumera une part convenue

des risques inhérents aux besoins en capital d'un projet. Il n'effectuera les versements que dans les cas où le projet se révélera un échec après un délai convenu, et aura occasionné des pertes. Ce genre d'aide pourrait aussi servir à la garantie des prêts si elle s'avérait indispensable à la réalisation d'un projet.

## IMPORTANCE DE L'AIDE GOUVERNEMENTALE

En général, les études de faisabilité sont admissibles à une contribution gouvernementale au titre des frais directement engagés pour leur réalisation pourvu que les bénéfices qu'elles rapporteront éventuellement en termes d'accroissement des ventes en justifient l'exécution. Les personnes qui demandent de l'aide pour effectuer une étude de faisabilité devront prouver qu'elle constitue un prolongement de leur activité normale.

Les projets visant à augmenter les capacités canadiennes sont admissibles à une contribution gouvernementale au titre des frais non couverts par le revenu jusqu'au stade où cette "capacité" devient autosuffisante sur le plan du revenu. Les candidats devront présenter un état prévisionnel des revenus (qu'on pourra comparer au coût du projet) jusqu'à ce que soit atteint le stade de l'autosuffisance.

Les projets de développement sont admissibles aux contributions gouvernementales à l'assurance-risque, et à l'assurance-prêt lorsqu'il est impossible d'obtenir les fonds d'institutions commerciales à des conditions justes et raisonnables. Les candidats doivent démontrer que la conjoncture ne leur permet pas d'assumer eux-mêmes les frais d'investissement. Dans le cas des organismes commerciaux, ils devront mentionner le taux de rendement de l'investissement. Dans le cas des associations industrielles ou des autres organismes à but non lucratif, il faudra préciser le revenu probable des membres ou des souscripteurs. Les candidats devront en outre démontrer que le degré de risque ou d'incertitude excède les limites normalement tolérées à l'échelle commerciale.

L'aide accordée équivaut normalement à 50% des frais admissibles. Les candidats qui demanderont à obtenir davantage devront prouver que la viabilité de leur organisme en dépend advenant l'échec du projet. Ils devront aussi préciser la période de temps durant laquelle les risques et les incertitudes seront excessifs.

## FRAIS ADMISSIBLES

Les frais jugés admissibles à l'aide financière sont les frais supplémentaires liés directement à la mise en branle du projet. On pourra imputer des frais généraux et administratifs aux frais

directs du projet afin de compenser les frais d'administration supplémentaires attribuables à la mise en chantier du projet.

## **ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DÉJÀ DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES**

Les organismes déjà subventionnés par l'État doivent préciser la nature et le montant des subventions qui leur sont ou leur seront versées et la raison pour laquelle cette aide financière leur est accordée.

## **ARRANGEMENTS CONTRACTUELS**

L'apport d'aide financière aux projets approuvés est régi par un accord-type ayant la forme indiquée à l'annexe III. Un exposé des travaux approuvés par la société et le Ministère est annexé à l'accord d'aide et en fait partie intégrante. Reconnaissant que les plans et activités de recherche et de développement peuvent influencer considérablement sur la position concurrentielle d'une société et que les renseignements qui s'y rapportent sont sa propriété, le Ministère traite tout renseignement comme étant strictement confidentiel. En conséquence, tous les documents qui renferment des renseignements secrets doivent porter l'inscription "COMMERCIAL CONFIDENTIEL".

## **DEMANDE**

Pour vous faciliter la tâche et accélérer le traitement des demandes, nous vous prions de les rédiger de la façon décrite dans le mode de présentation ci-annexé. Cependant, si vous doutez sérieusement qu'un projet soit acceptable, vous pourrez d'abord nous envoyer une lettre décrivant brièvement les points essentiels du projet pour que nous vous donnions notre avis.

Le Programme sera administré conjointement par les ministères de l'Industrie et du Commerce et de l'Agriculture. Pour plus de précisions sur les questions ayant trait aux marchés d'exportation, veuillez communiquer avec: —

La Direction de l'agriculture,  
des pêcheries et des produits alimentaires  
Ministère de l'Industrie et du Commerce  
240, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5

A l'attention de: la Division des programmes.

Pour plus de précisions sur les questions ayant trait aux marchés intérieurs, veuillez communiquer avec: -

La Division des services de commercialisation  
Direction de la production et des marchés  
agro-alimentaires  
Ministère de l'Agriculture du Canada  
Edifice Sir John Carling  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C5

## **MODE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES**

Voici en gros les renseignements qu'un organisme doit communiquer par écrit dans sa demande d'aide, laquelle doit être envoyée à l'une ou l'autre des adresses suivantes:

La Direction de l'agriculture, des pêcheries  
et des produits alimentaires  
Ministère de l'Industrie et du Commerce  
240, rue Sparks  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H5

A l'attention de: la Division des programmes  
ou

La Division des services de commercialisation  
Direction de la production et des marchés  
agro-alimentaires  
Ministère de l'Agriculture du Canada  
Edifice Sir John Carling  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C5

- a) Une page couverture
- b) Un résumé
- c) Une description du projet
- d) Une analyse des possibilités commerciales
- e) Une justification de la compétence du candidat
- f) Une description du travail
- g) Une estimation du coût
- h) Un calendrier des travaux

### **1. DEVRAIENT FIGURER SUR LA PAGE COUVERTURE:**

- le titre du projet
- la date de la demande
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la société
- le nom et le titre du cadre de la société qui présente la demande
- une déclaration attestant que le candidat accepte les conditions de l'accord sur le Programme d'aide au développement des marchés des produits agricoles et alimentaires.

### **2. LE RÉSUMÉ NE DEVRAIT PAS DÉPASSER DEUX PAGES ET DEVRAIT INCLURE:**

- une description concise du projet
- un bref exposé des bénéfices prévus, des possibilités de commercialisation (marchés nationaux et extérieurs, unités et dollars) et de la part du marché que la société prévoit obtenir
- un calendrier (début, étapes principales, fin)

- une estimation du coût global du projet
- une description de la nature et de l'étendue de l'aide gouvernementale demandée
- des renseignements pertinents sur toute autre forme d'aide gouvernementale, fédérale ou provinciale, reçue ou demandée par la société (titre et montant).

### 3. LA DESCRIPTION DU PROJET DEVRAIT COMPRENDRE:

- une explication du caractère du projet qui soit assez détaillée pour confirmer que le produit, le procédé ou le système sera compétitif
- un passage indiquant si la société s'attend à pouvoir faire breveter des innovations techniques et si c'est le cas, dans quels pays elle se propose de demander le brevet
- les particularités du projet, exposées d'une façon assez détaillée pour permettre une évaluation par des spécialistes compétents dans le domaine en question
- une description des principaux problèmes et risques que doit réduire à un minimum raisonnable la méthode adoptée
- une explication de la méthode à laquelle on compte recourir pour solutionner les problèmes. Prière d'expliquer pourquoi cette méthode a été choisie de préférence aux autres, documents à l'appui, s'il y a lieu
- une description des objectifs de rendement qu'on devrait pouvoir atteindre dans les délais prévus sans dépasser le budget
- les noms des principales personnes qui seront chargées du projet et une brève description de leur compétence et de leur expérience
- une liste des principaux besoins en matériel, y compris la description du matériel spécialisé
- le cas échéant, les prévisions de sous-traitance et de recours à des conseillers techniques.

### 4. L'ANALYSE DES POSSIBILITÉS COMMERCIALES DEVRAIT COMPRENDRE:

- une description des exigences du marché pour le produit, procédé ou système en termes de hausse de rendement, de réduction des coûts, de simplicité de fonctionnement ou d'autres facteurs de demande
- une analyse du marché définissant les utilisateurs et calculant la demande en unités et en dollars (à l'intérieur et à l'extérieur du Canada) et le taux de croissance du marché
- une prévision de la pénétration du marché (les possibilités de commercialisation doivent être suffisantes pour garantir la rentabilité de l'investissement), y compris les répercussions prévues sur les produits agricoles et alimentaires
- des données de rendement ou des plans de gestion démontrant que le système de commercialisation et les capacités de gestion de la société lui permettront d'atteindre les objectifs de commercialisation visés
- une appréciation de la structure de commercialisation et des capacités de gestion de la société en fonction de problèmes tels que la

distribution, les frais de transport, le besoin d'un service après-vente, la nature concurrentielle des prix, l'effet des droits douaniers sur le rendement à l'exportation et d'autres facteurs pertinents

- une analyse des frais de production et de commercialisation notamment dans les cas où le prix est un facteur décisif
- une déclaration attestant que la société est entièrement autorisée à exécuter le projet
- les candidats individuels devraient fournir une preuve des avantages commerciaux de l'utilisation des résultats du projet

### 5. LA JUSTIFICATION DE LA COMPÉTENCE DU CANDIDAT DEVRAIT COMPRENDRE:

- une description des objectifs à long terme et de la pertinence du projet à ces objectifs
- une brève description de l'expérience antérieure du candidat dans le domaine en question
- des renseignements sur les installations devant être utilisées pour la conduite du projet et des activités complémentaires
- la preuve que les ressources financières disponibles sont suffisantes pour permettre l'exécution du projet sans problème financier. Le candidat devrait conclure et déclarer les arrangements visant à obtenir toute aide supplémentaire autre que les sommes demandées dans le cadre de ce Programme
- les états financiers des trois dernières années, vérifiés
- la preuve que le candidat dispose ou disposera des ressources financières, nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation commerciale du produit, procédé ou système en question et pour répondre aux autres besoins normaux de l'entreprise tels que le remboursement des dettes à terme et le remplacement des machines et du matériel. (S'il lui faut obtenir des fonds supplémentaires pour produire et (ou) commercialiser un produit, le candidat devrait préciser comment il entend se les procurer.)

### 6. LA DESCRIPTION DU TRAVAIL DOIT INDICER SUCCINCTEMENT:

- le but du projet, y compris les objectifs de rendement quantitatifs du produit, procédé ou système sur lequel porte le projet
- les grandes tâches à entreprendre et les méthodes adoptées pour surmonter les difficultés
- les dates du début, des étapes principales et de l'achèvement du projet
- un projet de calendrier des rapports sur l'avancement des travaux
- un projet d'échéancier des paiements

### 7. L'ESTIMATION DU COÛT DU PROJET DOIT ÊTRE PRÉSENTÉE SUIVANT LA DISPOSITION ÉTABLIE À L'ANNEXE I.

### 8. LE CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PROJET DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ DE LA FAÇON DÉCRITE À L'ANNEXE II.

# ANNEXE I

## ESTIMATION DU COÛT DU PROJET (Présentation proposée)

- |   | 1 <sup>ère</sup><br>année | 2 <sup>e</sup><br>année | Etc. | Total |
|---|---------------------------|-------------------------|------|-------|
| 1. SALAIRES:<br>Poste, taux horaire, durée approximative du projet  |                           |                         |      |       |
| 2. MATÉRIAUX DIRECTS:<br>Principaux articles (matières premières, composants, etc.)                                   |                           |                         |      |       |
| 3. BESOINS EN MATÉRIEL:<br>Fonction du matériel (dépreciation)  |                           |                         |      |       |
| 4. SOUS-CONTRATS (Y COMPRIS EXPERTS-CONSEILS):<br>Nom et adresse, genre de travail, type de contrat,<br>délai imparti |                           |                         |      |       |
| 5. AUTRES FRAIS:<br>Voyages, demandes de brevet, etc.   |                           |                         |      |       |
| 6. COÛT TOTAL:  |                           |                         |      |       |
| SOURCE DE FINANCEMENT   |                           |                         |      | %     |
| Exemples: Parrain   |                           |                         |      |       |
| Province  |                           |                         |      |       |
| PACPA   |                           |                         |      |       |

## ANNEXE II

CALENDRIER  
(Présentation proposée)

CANDIDAT: \_\_\_\_\_

PROJET: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Phase/objectif	Périodes de temps (précisez)									
	1	2	3	4	5	6	-	-	-	n

1. Précisez chaque objectif ou \_\_\_\_\_

2. phase du projet afin de le \_\_\_\_\_

3. dégager clairement \_\_\_\_\_

4. \_\_\_\_\_

5. \_\_\_\_\_

6. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date proposée pour le début des travaux: \_\_\_\_\_

Date prévue d'achèvement: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\*Les renseignements présentés graphiquement dans cet appendice devraient correspondre aux informations fournies sous forme narrative dans la description des travaux.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT  
DES MARCHÉS DE PRODUITS AGRICOLES  
ET ALIMENTAIRES

Ministère  
de l'Industrie  
et du Commerce

Projet n°:

CONVENTION conclue le

jour de

AD

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE du chef du Canada  
(ci-après appelée «Sa Majesté»)  
représentée ici par le Ministre de l'Agriculture  
(ci-après appelé «Le Ministre»).

D'UNE PART

ET

(ci-après appelée «La Compagnie»)

D'AUTRE PART

CONSIDÉRANT que la compagnie se propose d'exécuter des travaux, des services et autres affaires décrites dans la description des travaux attendant aux présentes et inclus dans l'Annexe «A», avec tous les travaux, services et autres affaires s'y rapportant, lesquels sont tous appelés collectivement ci-après «Le Projet»,

CONSIDÉRANT que la compagnie a demandé à Sa Majesté de l'aide conformément aux dispositions du Programme d'aide au développement des marchés de produits agricoles et alimentaires,

LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE QU'en considération de l'exposé ci-dessus et des engagements et accords contenus ci-après, les parties s'engagent et conviennent de ce qui suit:

1. La compagnie entreprendra sans tarder, poursuivra avec diligence et mènera à bonne fin le Projet, engageant en tout temps un personnel qualifié, étant entendu que tout retard survenant en raison de circonstances hors du contrôle de la compagnie ne soit pas réputé constituer une rupture de contrat.
2. La compagnie ne changera ni n'étendra la portée du Projet à moins du consentement préalable écrit du Ministre.
3. Sa Majesté versera à la Compagnie, comme contribution au Projet, soit
  - (a) la somme de \$
  - soit
  - (b) un montant égal à un pourcentage, prévu au devis des travaux, des coûts admissibles et raisonnables du Projet,
 Selon le moindre des deux montants, pourvu qu'en tout temps la responsabilité de Sa Majesté à l'égard du paiement de ces sommes soit conditionnelle à la détermination en vertu de l'article 4 du présent accord, des coûts raisonnables et appropriés du Projet.
4. L'Association tiendra des registres, des comptes et des dossiers appropriés aux coûts du Projet pendant son exécution, et durant une période d'au moins cinq ans après son achèvement, et ses comptes et dossiers seront disponibles pour fins d'examen et de vérification par toutes personnes ou personnes que le Ministre peut désigner, de temps à autre. Le coût raisonnable et approprié du Projet sera déterminé selon les méthodes comptables généralement acceptées et observées uniformément et sera déterminé à la discrétion du Ministre sous réserve d'une ou de vérifications par une ou plusieurs personnes que le Ministre peut, de temps à autres, désigner.
5. a) Dans le cas où le devis des travaux comporte des modalités ou un calendrier de paiement, il est convenu que la contribution de Sa Majesté sera versée conformément à ces modalités ou

à ce calendrier de paiement. Dans le cas contraire, la contribution de Sa Majesté doit être versée en une ou plusieurs mensualités.

b) La compagnie établira et soumettra au ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après appelé «le Ministère»), aussitôt que possible après la fin de chaque période visée au devis des travaux (ou, si le devis des travaux n'en fait pas état, aussitôt que possible après la fin de chaque mois civil), une demande faite selon le modèle prescrit par le Ministère, et certifiée par un fonctionnaire de la compagnie habilité à cet effet et, sur demande du Ministère, par un expert-comptable n'appartenant pas à la compagnie. Ladite demande doit indiquer les coûts encourus, au titre du projet, au cours de la période précédente et elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives que le Ministère peut réclamer. Une fois ladite demande certifiée au nom du Ministère, Sa Majesté versera à la Compagnie le total de la contribution relative, jusqu'à concurrence de 90% de la contribution totale de Sa Majesté. Le solde, soit 10% de la contribution totale de Sa Majesté, doit être versé dès que le Ministère aura reçu et approuvé l'état final des coûts de la compagnie, ledit état devant être établi selon le modèle prescrit par le Ministère, certifié par un fonctionnaire de la compagnie habilité à cet effet et, sur demande du Ministère, par un expert-comptable n'appartenant pas à la compagnie. Il doit être étayé de toutes pièces justificatives que le Ministère peut réclamer. Dans le cas où le Ministre réclame une vérification comptable visée à l'article 4 du présent contrat, Sa Majesté peut surseoir au paiement de toute somme qui serait échue, en attendant les résultats de ladite vérification comptable.

6. Tout représentant autorisé du Ministère de l'Industrie et du Commerce ainsi que du Ministère de l'Agriculture du Canada aura accès aux locaux de la compagnie en tout temps raisonnable pour fin d'inspection et d'analyse de l'évolution du Projet. La compagnie collaborera de façon raisonnable à cet effet avec ledit représentant.
7. Si, dans l'exécution du projet, la compagnie juge à propos soit d'acheter des biens ou services, soit de confier par contrat à quelque personne, société ou association, l'exécution d'une partie quelconque du projet, elle doit avoir recours aux vendeurs et aux entrepreneurs canadiens dans la mesure où un tel recours est économiquement rentable, de même qu'elle encouragera les vendeurs et entrepreneurs canadiens à mettre sur pieds les moyens de fourniture des biens et services relatifs au projet, dans la mesure où une telle entreprise est économiquement rentable.
8. La compagnie est et demeurera propriétaire de tous les modèles industriels, devis, données, dessins, plans, rapports, modèles, maquettes, prototypes, modes opératoires et autres renseignements (ci-après appelés collectivement les «données techniques»), que la compagnie a produits, achetés ou acquis de quelque autre manière à l'occasion de l'exécution du projet ou relativement à ladite exécution, ainsi que de tous les appareils, matériaux et fournitures que la compagnie a produits, achetés ou acquis de quelque autre manière à l'occasion de l'exécution du projet. Ce droit de propriété s'exerce tout comme si le présent accord n'a jamais été conclu, sous réserve des restrictions applicables au transfert et à la divulgation des données techniques indiquées ci-dessous.
9. La compagnie est et demeurera propriétaire des inventions, méthodes et procédés conçus ou mis au point lors de l'exécution de projet tout comme si le présent accord n'a jamais été conclu, sous réserve de ce qui suit:
  - a) la compagnie n'a pas le droit de céder ou de transférer son droit de propriété ou tout autre droit y afférent, que ce soit par contrat de concession ou par tout autre moyen, si ladite cession ou ledit transfert a pour effet de violer les dispositions de l'article 10 du présent accord. De même, la compagnie doit observer les mêmes restrictions à propos d'une cession ou d'un transfert qu'elle pourra effectuer;
  - b) dans le cas où la compagnie choisit de n'utiliser aucune invention, brevetée ou non, conçue ou mise au point lors de l'exécution du projet, elle doit en informer le Ministre et, si celui-ci le lui demande, céder à Sa Majesté le droit de propriété ainsi que tout droit qu'elle détient sur ladite invention.
10. Si le projet comporte, soit directement soit de manière suffisamment explicite, des travaux de recherche et de développement, il est convenu que la compagnie n'a le droit de transférer ni de divulguer les données techniques découlant du projet ni de transférer aucun droit relatif aux brevets afférents (droit de concession y compris) à aucun gouvernement autre que le gouvernement du Canada, ni à quelque personne, compagnie, société ou firme et ce, dans le but de produire ou de fabriquer à l'extérieur du Canada, soit des articles, ingrédients, procédés ou autres résultant du projet, soit des articles, ingrédients, procédés ou autres qui sont essentiellement les mêmes que ces derniers. Il est par ailleurs convenu que la compagnie observe les mêmes restrictions quant au transfert qu'elle pourrait effectuer au bénéfice d'un gouvernement, d'une personne, d'une compagnie, d'une société ou d'une firme, étant entendu que l'interdiction visée à la présente clause

ne s'applique pas au cas où le devis des travaux indique, soit expressément soit de manière suffisamment explicite, que le projet a pour objet principal ou subsidiaire d'encourager ou de favoriser la production ou la fabrication desdits articles, ingrédients, processus ou autres à l'extérieur du Canada, ou encore de disséminer lesdites données techniques.

11. Sauf disposition contraire contenue dans la présente convention, la compagnie pourra révéler les données techniques provenant du Projet pour satisfaire aux exigences des lois sur les brevets d'invention ou des lois sur les aliments et drogues. De même, elle peut divulguer les données techniques ou transférer des droits relatifs aux brevets dans la mesure où le Ministre l'y autorise, par écrit.
12. Le Ministre prendra les mesures normales pour assurer la sécurité et la confidentialité à l'égard du Projet et ne divulguera pas de renseignements contenus dans le Projet, reliés ou ayant rapport à ce dernier à qui que ce soit ne faisant pas partie des ministères ou organismes du gouvernement canadien sans le consentement préalable, écrit de la compagnie, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'applique pas si le devis des travaux mentionne que les buts ou l'un des buts du Projet est de disséminer les renseignements contenus dans le Projet ou qui ont rapport ou sont reliés à ce dernier.
13. Si le projet comporte, soit directement soit de manière suffisamment explicite, la fabrication, la production ou l'invention le perfectionnement en vue de la vente de tout article, ingrédient, procédé ou autre, il est convenu que la compagnie, dans un délai raisonnable et dans la mesure où, selon les normes de jugement en matière de décision commerciale, une telle entreprise n'est pas économiquement préjudiciable, doit faire de son mieux pour fabriquer, produire, inventer ou perfectionner ledit article, ingrédient, procédé ou autre et pour en promouvoir la vente dans le ou les pays prévus au devis des travaux ou, à défaut d'une telle prévision, dans le monde entier. La fabrication, la production, l'invention ou le perfectionnement ainsi que tous les travaux y afférents doivent être entièrement effectués à l'intérieur du Canada, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord et sauf autorisation écrite en sens contraire du Ministre.
14. Si, de l'avis du Ministre, la compagnie s'éloigne de cette entente ou ne réussit, dans un délai raisonnable à produire ou à mettre en vente aucun article, ingrédients, procédés ou objet qu'elle est requise de produire ou de mettre en vente aux termes du présent accord, ou si l'Association fait faillite ou devient insolvable, ou si elle est mise sous séquestre (en vertu de la Loi sur la faillite ou autrement), ou si elle fait cession de ses biens en faveur de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution est passée pour la liquidation de la compagnie ou si la compagnie prend avantage d'une loi quelconque, présentement en vigueur et se rapportant aux faillites et aux débiteurs insolubles, le Ministre pourra, en avisant la compagnie par écrit, recourir à l'un des moyens suivants, ou à tous:
  - (a) résilier l'obligation de la part de Sa Majesté de contribuer ou de continuer de contribuer aux coûts du Projet;
  - (b) exiger que la compagnie, cède sans frais à Sa Majesté la propriété et la garde de tous les renseignements techniques, inventions, méthodes et procédés dont il est question dans la présente convention;
  - (c) exiger que la compagnie, cède sans frais à Sa Majesté tout prototype, installation d'essai ou autre outillage acquis par elle ou fabriqué par elle ou pour elle aux fins de l'exécution du Projet; et
  - (d) exiger que la compagnie rembourse et, par la présente elle consent à le faire, Sa Majesté pour toutes les contributions ou coûts du Projet faites par Sa Majesté en vertu de la présente convention.
15. (a) Si, au cours de l'application de la présente convention, la compagnie décide pour des raisons techniques, financières, de commercialisation ou autre, que le Projet ou la production et la commercialisation qui découlent ne devraient pas être entamées, la compagnie consultera le Ministre au sujet de cette décision et pourra alors demander que la convention soit résiliée;  
(b) Le Ministre pourra alors résilier la convention, soit inconditionnellement, soit en exigeant que la compagnie accepte les conditions n'allant pas à l'encontre de la présente convention et que le Ministre, à sa discrétion juge nécessaires.
16. Si au cours de la présente convention, la compagnie désire prendre des dispositions pour obtenir des fonds du secteur public ou privé, elle devra soumettre à l'approbation du Ministre tout prospectus, document ou autre acte s'y rapportant et dans lesquels il est fait mention de Sa Majesté, mais seulement si ces mentions se rapportent au Projet et à la contribution que verse Sa Majesté.
17. Si au cours de la présente convention, la compagnie vend ou dispose autrement ou cède pour une utilisation autre que celle prescrite dans le devis des travaux n'importe quel prototype,

installation d'essai ou autre outillage acquis par elle ou fabriqué par, ou, pour elle aux fins d'exécution du Projet, et que le coût du prototype, de l'installation d'essai ou de tout autre disposition et, si le Ministre le lui ordonne, la compagnie partagera avec Sa Majesté, au prorata de la contribution de Sa Majesté à la compagnie, le plus élevé des montants du produit de la vente ou de la valeur marchande d'un tel prototype, d'une telle installation d'essai ou de tout autre outillage, mais en aucun cas la part de Sa Majesté ne devra excéder la contribution que Sa Majesté a versée aux termes de la présente convention.

18. Aucun député de la Chambre des Communes n'est admis à faire partie, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui proviennent de ladite convention.
19. La présente convention ne pourra être cédée par la compagnie sans le consentement préalable et écrit du Ministre.
20. Tout avis à la compagnie en vertu des présentes est réputé effectivement donné s'il est envoyé par lettre ou télégramme, les frais de poste ou autres étant payés d'avance, selon le cas; adressé à la compagnie à l'adresse apparaissant dans cette convention, ou si son adresse n'y apparaît pas, en utilisant l'adresse inscrite aux dossiers du Ministère. Cet avis ainsi donné est réputé reçu par la compagnie au moment où, dans le cours normal, ladite lettre ou ledit télégramme aurait dû arriver à destination.
21. Si un paiement par Sa Majesté est autrement dû et payable aux termes de la présente convention, il sera alors versé nonobstant la nature interrompue de n'importe lequel des engagements de la compagnie contenus dans la présente convention pourvu qu'aucun paiement versé par Sa Majesté ne constitue ni ne soit interprété par la compagnie comme une décharge de tout engagement ou utilisation.
22. La présente convention et le devis des travaux constituent la totalité de la convention conclue entre les parties à l'égard de l'objet des présentes et remplacent toutes les négociations et documents antérieurs s'y rapportant.

EN FOI DE QUOI la présente convention a été exécutée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et par un fonctionnaire du ministère de l'Industrie et du Commerce, dûment autorisé à cet effet par le ministre de l'Industrie et du Commerce, et par la compagnie qui y a apposé son sceau corporatif, certifiée par les signatures de ses officiers dûment autorisés à cet effet.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS  
EN PRÉSENCE DE:  
(signature)

Pour le MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE  
(signature)

\_\_\_\_\_

Témoin

\_\_\_\_\_

Nom et fonction (en caractères moulés)

Nom de la compagnie

(signature)

\_\_\_\_\_

(SCEAU DE LA COMPAGNIE)

\_\_\_\_\_

Nom et fonction (en caractères moulés)

(signature)

\_\_\_\_\_

Nom et fonction (en caractères moulés)



# Agricultural and Food Products Market Development Assistance Program

Agriculture  
Canada  
Industry, Trade  
and Commerce

Agriculture  
Canada  
Industrie  
et Commerce



630.4  
C212  
P 5112  
C.2

PUBLICATION AG 5112  
1977